



**DEMANDE DE RESERVATION
DE BARRIERES METALLIQUES**

Fait en 2 exemplaires recto/verso : 1 est conservé par l'association, l'autre est remis à la mairie de la commune où réside l'association, pour accord. La transmission de la demande à la Communauté de Communes est à la charge de la mairie.

Commune de :

Demandeur

Désignation de l'association :

NOM et Prénom du responsable :

Tél. :

Mail :

Manifestation

Date :

Désignation :

Nombre de barrières demandées :

Livraison

Lieu de livraison des barrières (*joindre un plan si besoin*) :

Date de dépôt souhaitée :

A
le
Signature du demandeur :

Accord de la Mairie sur la prise en charge du transport :
Le
Tampon et signature :

Exemplaire à transmettre à la mairie de résidence de l'association



**DEMANDE DE RESERVATION
DE BARRIERES METALLIQUES**

Fait en 2 exemplaires recto/verso : 1 est conservé par l'association, l'autre est remis à la mairie de la commune où réside l'association, pour accord. La transmission de la demande à la Communauté de Communes est à la charge de la mairie.

Commune de :

Demandeur

Désignation de l'association :

NOM et Prénom du responsable :

Tél. :

Mail :

Manifestation

Date :

Désignation :

Nombre de barrières demandées :

Livraison

Lieu de livraison des barrières (*joindre un plan si besoin*) :

Date de dépôt souhaitée :

A
le
Signature du demandeur :

Exemplaire à conserver par l'association



**REGLES POUR LA MISE A DISPOSITION
DE BARRIERES DE SECURITE DITES « GANIVELLES »
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE**

1. La mise à disposition des barrières de sécurité, dites « ganivelles », est accordée à titre gracieux aux associations (loi 1901) des communes suivantes : La Chapelle Neuve, Locminé, Moustoir-Ac, Plumelin, Evellys.
2. La réservation des ganivelles doit être établie auprès de la Mairie de sa commune. La Mairie donne son accord ou non, sur la prise en charge du transport. En cas de refus, le transport sera pris en charge par l'association.
3. La réservation doit être faite au plus tard 30 jours avant la manifestation. Les demandes sont traitées chronologiquement. La Communauté de Communes pourra ne pas donner entièrement satisfaction à une demande si son propre stock ainsi que ceux des collectivités environnantes sont déjà réservés.
4. L'association doit ajuster les quantités de ganivelles demandées aux besoins réels de la manifestation, afin de satisfaire les autres associations et d'optimiser le transport. Toute demande jugée excessive sera réexaminée par la Communauté de Communes et la Mairie concernée.
5. Les ganivelles seront déposées par les agents de la Communauté de Communes à l'endroit indiqué sur la réservation. L'association joindra un plan précis de dépôt en cas de besoin.
6. En fin de manifestation, les membres de l'association s'engagent à rassembler les ganivelles à l'endroit où elles ont été déposées, à les compter et à noter toute casse éventuelle. En tout état de cause, elles ne devront pas être poussées dans les fossés mais décalées de la route (sur l'accotement) pour éviter les accidents.

Bonne manifestation.

A

le

Lu et approuvé

Signature du demandeur :

Exemplaire à conserver par l'association



**REGLES POUR LA MISE A DISPOSITION
DE BARRIERES DE SECURITE DITES « GANIVELLES »
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE**

7. La mise à disposition des barrières de sécurité, dites « ganivelles », est accordée à titre gracieux aux associations (loi 1901) des communes suivantes : La Chapelle Neuve, Locminé, Moustoir-Ac, Plumelin, Evellys.
8. La réservation des ganivelles doit être établie auprès de la Mairie de sa commune. La Mairie donne son accord ou non, sur la prise en charge du transport. En cas de refus, le transport sera pris en charge par l'association.
9. La réservation doit être faite au plus tard 30 jours avant la manifestation. Les demandes sont traitées chronologiquement. La Communauté de Communes pourra ne pas donner entièrement satisfaction à une demande si son propre stock ainsi que ceux des collectivités environnantes sont déjà réservés.
10. L'association doit ajuster les quantités de ganivelles demandées aux besoins réels de la manifestation, afin de satisfaire les autres associations et d'optimiser le transport. Toute demande jugée excessive sera réexaminée par la Communauté de Communes et la Mairie concernée.
11. Les ganivelles seront déposées par les agents de la Communauté de Communes à l'endroit indiqué sur la réservation. L'association joindra un plan précis de dépôt en cas de besoin.
12. En fin de manifestation, les membres de l'association s'engagent à rassembler les ganivelles à l'endroit où elles ont été déposées, à les compter et à noter toute casse éventuelle. En tout état de cause, elles ne devront pas être poussées dans les fossés mais décalées de la route (sur l'accotement) pour éviter les accidents.

Bonne manifestation.

A

le

Lu et approuvé

Signature du demandeur :

Exemplaire à transmettre à la mairie de résidence de l'association